

**Instruction du 4 août 2025
relative à la mise en œuvre de certaines mesures de la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025
créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière**

NOR : INTS2520126J

Le préfet, directeur adjoint du cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

*M. le préfet de police
Mmes et MM. les préfets de département
M. le préfet, directeur général de la police nationale
M. le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale*

Référence : Instruction ministérielle du 4 avril 2024 relative au renforcement des dépistages d'alcoolémie et de stupéfiants afin de lutter plus efficacement contre le phénomène de polyconsommation.

Pièce jointe : Une annexe

En 2024, 3 432 personnes sont décédées sur les routes de France, selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR). Près de 1 250 personnes sont décédées dans un accident où au moins un conducteur était positif à l'alcool et/ou aux stupéfiants, soit 40 % des décès. Par ailleurs, le risque d'être responsable d'un accident mortel est multiplié en moyenne par 18 avec l'alcool et par 34 en cas de cumul alcool et stupéfiants. La lutte contre ces comportements accidentogènes est donc prioritaire.

Dans ce contexte, la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière (dont une présentation figure en annexe) est entrée en vigueur le 11 juillet 2025.

Cette loi prévoit, d'une part, de renforcer fortement la répression contre les comportements les plus dangereux par la création des délits d'homicide routier et de blessures routières, par l'aggravation des peines encourues en cas de conduite sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants, la délictualisation de l'infraction de grand excès de vitesse et davantage de fermeté contre la récidive de conduite sans permis.

La loi prévoit, d'autre part, d'intensifier le recours aux mesures de police administrative en systématisant le prononcé des suspensions du permis de conduire en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de conduite après usage de stupéfiants, et en rendant de plein droit la mise en fourrière administrative du véhicule en cas de cumul de ces deux délits. Elle prévoit également un nouveau cas de rétention du permis de conduire en cas d'homicide routier et de blessures routières et si l'état de santé du conducteur n'est pas compatible avec le maintien du permis de conduire.

L'ensemble des dispositions de la loi est d'application immédiate, hormis la délictualisation de l'infraction de grand excès de vitesse, dont l'entrée en vigueur est différée à la fin de l'année, ainsi que la rétention du permis de conduire si l'état de santé du conducteur n'est pas compatible avec

le maintien du permis de conduire et la nouvelle circonstance aggravante de l'homicide routier ou des blessures routières liée à la consommation de substances psychoactives de façon détournée ou excessive, qui nécessitent la publication de décrets d'application.

Je vous demande de mettre en œuvre dès à présent la suspension systématique du permis de conduire de tout conducteur contrôlé sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse manifeste, après avoir fait usage de produits stupéfiants, ou ayant refusé de se soumettre aux tests de vérifications. Vous veillerez également à diffuser vos directives aux forces de sécurité intérieure pour la réalisation de contrôles routiers alcool et stupéfiants et la mise en fourrière systématique des véhicules utilisés en cas de conduite après usage de stupéfiants **et** sous l'empire d'un état alcoolique.

Vous informerez la délégation à la sécurité routière de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Je vous demande de vous engager dans l'application de ces directives.

Fait le 4 août 2025.

Louis-Xavier THIRODE

ANNEXE

Présentation des mesures de sécurité routière prévues par la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière

Cette loi prévoit de lutter contre les comportements les plus dangereux en renforçant les dispositions pénales en vigueur (I) et en intensifiant le recours aux mesures de police administrative (II).

I.- Renforcement des dispositions pénales pour lutter contre les comportements les plus dangereux

Les dispositions portées par la présente loi ont notamment pour objet de créer les qualifications d'homicide routier et de blessures routières, ainsi que de tendre vers une plus grande fermeté envers les comportements les plus dangereux.

- *Création des délits d'homicide routier et de blessures routières*

L'article 1^{er} de la loi introduit un chapitre 1^{er} ter dédié aux homicides et blessures routiers au sein du Livre II, Titre II, du code pénal et en créant les nouveaux articles, les 221-18 à 221-21 du code pénal.

De manière générale, la loi ne modifie pas les infractions d'homicide involontaire et de blessures involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur lorsqu'elles sont commises par imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité, et qu'elles ne sont aggravées par aucune autre circonstance particulière.

Le nouvel article 221-18 du code pénal définit le délit d'homicide routier comme « *le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, la mort d'autrui sans intention de la donner* » lorsque l'une des circonstances mentionnées aux 1^o à 10^o de cet article est caractérisée. Ce délit est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'homicide routier a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées.

Les nouveaux articles 221-19 et 221-20 du code pénal définissent quant à eux les blessures routières comme « *le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, sans intention de nuire, une incapacité totale de travail* » lorsque l'une des circonstances mentionnées dans ces articles est caractérisée. Dans le cas où l'incapacité totale de travail est supérieure à trois mois (article 221-19), le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les blessures routières ont été commises avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1^o à 10^o de l'article.

Si l'incapacité totale de travail est inférieure ou égale à trois mois (article 221-20), les peines encourues sont de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les blessures routières ont été commises avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article.

L'article 1^{er} de la loi prévoit également la création de cinq nouvelles circonstances permettant de constituer les délits d'homicide routier ou de blessures routières.

Ces nouvelles circonstances actent l'aggravation de la lutte contre certains comportements directement à l'origine d'accidents ou qui en aggravent les conséquences pour le retard des soins apportés aux victimes.

Il s'agit des nouvelles circonstances suivantes :

- la consommation de substances psychoactives de façon détournée ou excessive, par exemple l'usage détourné du protoxyde d'azote ou surconsommation de médicaments, qui fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pour en préciser les modalités d'application ;
- l'utilisation d'écouteurs ou d'un téléphone à la main, qui demeure une cause majeure d'accidentalité, à l'origine d'un accident corporel sur dix ;
- le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter (circonstance qui toutefois n'est pas applicable au délit de blessures routières ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 3 mois prévu par l'article 221-20 du code pénal) ;
- le délit de fuite, ou le fait de ne pas porter secours ou assistance à une personne en danger ;
- la réalisation d'un rodéo motorisé.

La loi a également modifié la circonstance aggravante relative au dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur en abaissant l'excès de 50 km/h à 30 km/h pour responsabiliser davantage les conducteurs coupables de tels excès et alerter sur les dangers liés à la vitesse.

En outre, l'arsenal des peines complémentaires applicables à ces délits est renforcé par l'article 221-21 nouveau du code pénal. Il peut notamment être souligné les nouvelles peines complémentaires pouvant s'appliquer aux trois délits telles que l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique ou la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné.

Enfin, l'attention apportée aux parties civiles est également améliorée, l'article 2 de la loi prévoyant en effet l'information obligatoire des parties civiles de l'existence d'un appel, et de la date d'audience devant la Cour d'appel.

- *Aggravation des peines encourues en cas de conduite sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants*

En 2024, l'ONISR estime que près de 1 250 personnes sont décédées dans un accident où au moins un conducteur était positif à l'alcool et/ou aux stupéfiants, soit 40 % des décès. Dans la moitié des cas, il s'agissait de consommation d'alcool seul, un quart des cas de stupéfiants seuls, et dans un quart des cas le conducteur était à la fois alcoolisé et sous stupéfiants. Le risque d'être responsable d'un accident mortel est multiplié en moyenne par 18 avec l'alcool et par 34 en cas de cumul alcool et stupéfiants.

Pour accentuer la lutte contre les conduites addictives, l'article 8 de la loi a renforcé les sanctions applicables aux délits de la conduite sous l'influence de l'alcool et au délit de conduite après usage de stupéfiants.

Ainsi, à l'article L. 234-1 du code de la route, les peines encourues pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre, sont augmentées de deux à trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € à 9 000 € d'amende. Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

En outre, en application de l'article L. 234-2 du même code, toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires de suspension du permis de conduire pour une durée de cinq ans et l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau pour une durée de cinq ans également. Ces durées étaient auparavant de trois ans.

De plus, la loi modifie l'article L. 235-1 du code de la route relatif à la conduite après usage de stupéfiants. Le fait de conduire après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est maintenant puni de trois ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende, contre deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende auparavant.

Pour réprimer davantage le phénomène de polyconsommation, conformément à l'instruction ministérielle du 4 avril 2024 citée en référence, il convient aussi de souligner que, si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique, les peines encourues sont augmentées à cinq ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, contre trois ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende auparavant.

La loi prévoit aussi au 8° de l'article L. 235-1 que la peine complémentaire de confiscation du véhicule est désormais obligatoire pour toute personne coupable du délit de conduite à la fois sous stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique, sauf décision spécialement motivée de la juridiction. Enfin, ce délit donne également lieu désormais de plein droit à la réduction des trois-quarts du nombre maximal de points du permis de conduire, soit 9 points.

Les peines complémentaires pour l'ensemble de ces délits en matière de stupéfiants sont aussi rehaussées, portant la peine complémentaire de suspension du permis de conduire à une durée de cinq ans et celle d'annulation du permis avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau pendant cinq ans, au lieu de trois ans auparavant pour ces deux cas.

- *Délictualisation de l'infraction de grand excès de vitesse*

Afin de lutter plus efficacement contre les grands excès de vitesse, l'article 6 de la loi prévoit de sanctionner plus durement les dépassements de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée. Ces dispositions ne seront néanmoins applicables qu'à compter d'une date qui sera fixée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 31 décembre 2025.

En effet, la vitesse excessive reste le premier facteur d'accidentalité sur les routes françaises. Par ailleurs, le nombre de grands excès de vitesse n'a cessé d'augmenter depuis 2019 jusqu'à presque doubler entre 2019 et 2022 (de 39 690 grands excès de vitesse constatés en 2019 à 70 845 en 2022).

Jusqu'à présent, un tel excès de vitesse était sanctionné par une contravention de cinquième classe et ne constituait un délit que lorsqu'il était commis en état de récidive, ceci n'apparaissait plus adapté à la recrudescence des comportements infractionnels constatés, et à leur gravité.

Ainsi, l'article 6 de la loi modifie les dispositions du I de l'article L. 413-1 du code de la route afin que ces grands excès de vitesse soient désormais considérés comme des délits et ce, même en l'absence de récidive.

Ce délit pourra alors être sanctionné d'une peine de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Il est également rendu éligible à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle qui consiste en l'extinction de l'action publique en cas de paiement d'une amende forfaitaire dont le montant sera fixé à 300 € (montant minoré de 250 €, montant majoré de 600 €).

Par ailleurs, la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire avec interdiction de se présenter à nouveau à l'examen du permis de conduire pendant trois ans est ajoutée à la liste des peines complémentaires pouvant être prononcées par la juridiction. Cette liste comportait déjà la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus ; l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ; l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; ou la confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

- *Mieux sanctionner la récidive de conduite sans permis*

La conduite sans permis est un phénomène de plus en plus marqué et difficile à repérer pour les forces de l'ordre en l'absence de contrôle. Pour renforcer le caractère dissuasif des sanctions pénales pour les récidivistes et diminuer le nombre de conducteurs sans droit à conduire, l'article 3 de la loi élargit la liste des délits pouvant être considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction, à l'ensemble des délits relatifs aux restrictions du droit de conduire.

II.- Intensification du recours aux mesures de police administrative

La loi entend accentuer la politique de prévention routière sur les risques d'insécurité routière liés à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants et à l'état de santé en systématisant le prononcé de mesures administratives afin d'éviter toute réitération des comportements dangereux sur les routes.

A.- Systématisation des mesures de police administrative en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou de conduite après usage de stupéfiants

Tirant les conséquences de la nécessité de lutter plus intensément contre les conduites sous l'empire d'un état alcoolique et/ou de conduite après usage de stupéfiants, la loi renforce les compétences dévolues aux représentants de l'Etat dans le département en matière de suspension du permis de conduire, ainsi que d'immobilisation et de mise en fourrière.

- *La suspension systématique du permis de conduire*

L'article 7 de la loi prévoit de rendre systématique la mesure de suspension du permis de conduire, dans les délais actuellement prévus au I de l'article L. 224-2 du code de la route, à savoir 72 heures suivant la rétention du permis de conduire prévue à l'article L. 224-1 ou dans un délai de 120 heures pour les infractions pour lesquelles les vérifications prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ont été effectuées, en cas de :

- conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de conduite en état d'ivresse manifeste ;
- refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;
- conduite après usage de produits stupéfiants ;
- refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'usage de stupéfiants.

En matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse manifeste, ainsi qu'en cas de refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique, vous disposez toujours de la possibilité de restreindre les droits à conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD), installé par un professionnel agréé ou par construction conformément à l'article R. 224-6 du code de la route. Le recours à l'EAD est à privilégier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 22 janvier 2020 relative

au déploiement de l'éthylotest anti-démarrage en tant qu'alternative à la suspension administrative du permis de conduire.

Dans l'hypothèse où il serait impossible matériellement de prononcer cette suspension dans les délais légaux, il convient de faire application de l'article L. 224-7 du code de la route, qui vous permet de suspendre le permis de conduire après saisine par procès-verbal constatant ladite infraction et après réalisation d'une procédure contradictoire avec le conducteur concerné.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi prévoit le doublement des durées de suspension du permis de conduire pour les professionnels chargés du transport de personnes.

Ainsi les durées maximales de suspension prévues au II de l'article L. 224-2 du code de la route sont désormais pour les professionnels chargés du transport de personnes :

- de 12 mois lorsque la durée de droit commun est 6 mois ;
- de 24 mois lorsque la durée de droit commun est 12 mois, c'est-à-dire en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne ou ayant occasionné un dommage corporel, de refus d'obtempérer, de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite après usage de stupéfiants et de refus de se soumettre aux épreuves de vérification de ces états.

Il convient de prendre en considération le doublement de ces durées dans les barèmes départementaux de suspension administrative et d'inviter les forces de sécurité intérieure à signaler sur l'avis de rétention la qualité des conducteurs concernés. Le champ « profession » de la rubrique 4 relative aux renseignements sur le conducteur ou l'accompagnateur apparaît adapté pour vous renseigner sur la qualité de professionnels chargés du transport de personnes du conducteur intercepté.

Une nouvelle instruction sur les suspensions et les mesures restrictives du droit de conduire sera également transmise prochainement par la délégation à la sécurité routière.

- *L'immobilisation et la mise en fourrière administrative de plein droit*

L'article 9 de la loi prévoit une immobilisation et une mise en fourrière administrative de plein droit, pour une durée de sept jours, des véhicules ayant servi à commettre les délits liés à la polyconsommation lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique, établi par un éthylomètre, ou en état d'ivresse manifeste ;
- le conducteur a fait l'objet d'un dépistage positif à l'usage de stupéfiants.

Cette condition cumulative devra être appréciée par les forces de l'ordre au moment du contrôle qui devront prescrire immédiatement la mesure conformément à l'article L. 325-1-2 du code de la route sur la base de vos autorisations données par tout moyen.

Le modèle mis à jour d'instruction du préfet aux forces de sécurité intérieure, portant autorisation préalable à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route, est disponible en appendice A et sur l'intranet de la délégation à la sécurité routière.

En application de l'article L. 325-1-1 du code de la route, le procureur de la République pourra ensuite décider de la prolongation judiciaire de la mise en fourrière afin de faciliter l'exécution de la peine de confiscation du véhicule concernée, peine complémentaire désormais obligatoire, sauf décision motivée de la juridiction, en cas de cumul des délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de conduite après usage de stupéfiants.

L'application mobile « Bord de route » du SI Fourrières a été mise à jour pour permettre le traitement de ce nouveau cas. Un motif de mise en fourrière administrative dédiée est ainsi disponible sur l'application.

B.- Détection et suivi de certains cas d'inaptitudes à la conduite en cas d'homicide routier ou de blessures routières

Les dispositions de cet article 11 visent à permettre une meilleure détection de l'ensemble des comportements à risque, notamment à mieux détecter, évaluer et suivre les inaptitudes à la conduite, pour des raisons médicales, afin de faire diminuer l'accidentalité liée à l'état de santé du conducteur. Ces dispositions ne seront néanmoins applicables qu'après la publication d'un décret en Conseil d'Etat.

L'article 11 de la loi a créé un nouvel article L. 232-4 du code de la route qui prévoit un contrôle médical obligatoire, auprès d'un médecin agréé, du conducteur qui a causé un homicide routier ou provoqué des blessures routières si les forces de l'ordre présument, au regard des circonstances de l'accident, que son état de santé n'est pas compatible avec le maintien du permis de conduire. Ce contrôle médical s'effectue aux frais du conducteur dans un délai de 72 heures à compter de l'accident routier ou, le cas échéant, dans un délai de 72 heures à compter du moment où l'état de santé du conducteur le permet. En pratique, tant que le conducteur n'a pas passé le contrôle médical, son permis est retenu.

Il convient de rappeler que, lorsque le permis de conduire est suspendu pour conduite sous l'emprise de l'alcool ou après prise de stupéfiants, au titre de l'article L. 224-2 du code de la route, le contrôle médical se fait en commission médicale (R. 226-3 du même code).

Le nouvel article L. 232-4 du code de la route prévoit également que le permis de conduire est retenu à titre conservatoire par les forces de l'ordre jusqu'à la réalisation de l'examen médical. Si l'avis médical conclut à l'inaptitude à la conduite, le représentant de l'Etat pourra prononcer la suspension du permis de conduire du conducteur concerné, pour une durée d'un an maximum. En pratique, l'avis médical d'inaptitude est toujours sans indication de durée. Il est donc nécessaire, pour que la personne puisse recouvrer son permis de conduire, qu'elle passe un nouveau contrôle médical afin de vérifier si elle est alors apte ou non. Je vous invite, également, dans la gestion de ces cas, à la plus extrême prudence avant de rendre un permis de conduire à un conducteur pour lequel le contrôle médical aurait rendu un avis d'inaptitude.

Enfin, cet article prévoit que le fait pour le conducteur de ne pas se soumettre à l'examen médical prescrit, ou de conduire en dépit de la rétention ou de la suspension de son permis de conduire, constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Appendice A

**Modèle d'instruction portant autorisation préalable à l'immobilisation
et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction
en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route**

PRÉFECTURE [XX]
[Cabinet / Direction]

**Instruction portant autorisation préalable
à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour
commettre une infraction en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route**

Textes de référence :

- Article L. 325-1-2 du code de la route

Le(a) préfet(e) du/de [xxx] au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au directeur départemental ou interdépartemental de la police nationale, le directeur zonal de la compagnie républicaine de sécurité,

Afin de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et faire diminuer l'accidentalité et la mortalité routières dans le département, l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu et les modalités de mise en œuvre simplifiées apparaît indispensable.

A cette fin, j'autorise de manière préalable, et après concertation avec le procureur de la République territorialement compétent, les officiers ou agents de police judiciaire sous vos responsabilités à faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction :

- Pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- De dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- De conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à [0,90] milligramme par litre ;
- De conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- De conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- De refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route ;
- De dépôt ou d'abandon soit d'une épave de véhicule, soit de déchets ou matériaux sans autorisation dans un lieu privé ou public ou sur la voie publique ;
- De refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1.

Lorsque le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique, établi par un éthylomètre, ou en état d'ivresse manifeste et qu'il a fait l'objet d'un dépistage positif à l'usage de stupéfiants, l'immobilisation et la mise en fourrière sont de plein droit.

Fait le

[Prénom NOM]

ou

[Pour le(a) préfet(e)]